

# Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

## Réunion de présentation

## DSDEN de la Nièvre

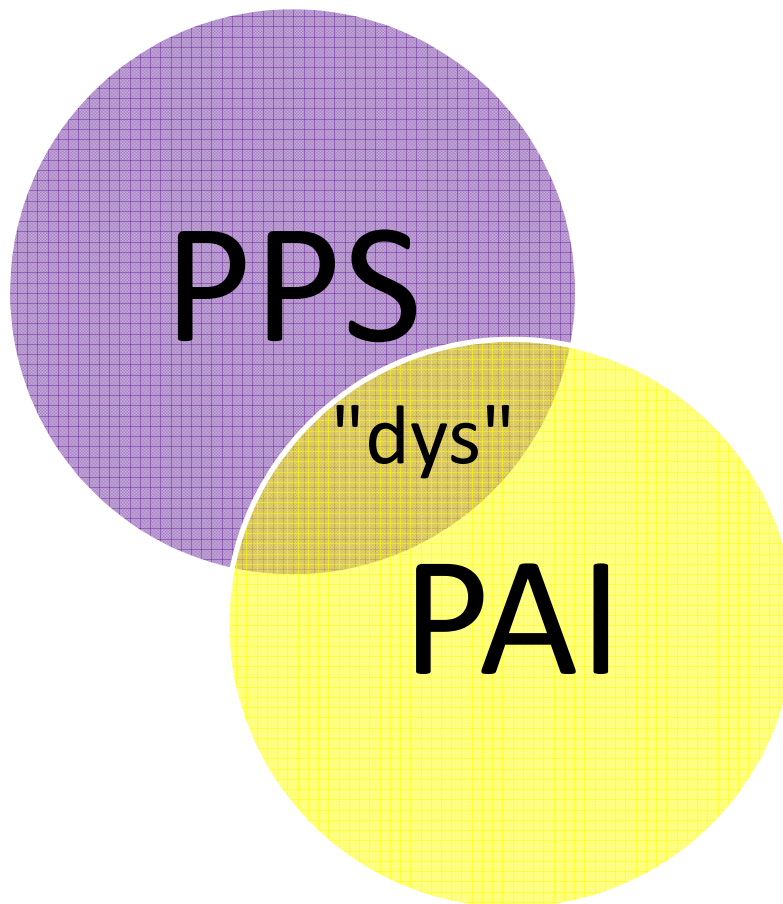


MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



[www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr)

- Le PAP est inscrit dans la loi de refondation pour l'école de la République
- Le décret du 18 -11- 2014 (n 2014-1377) en précise les bénéficiaires : **les élèves dont les difficultés scolaires relèvent d'un trouble des apprentissages**
- La circulaire du 22-01-2015 (n 2015-016) définit la procédure et s'accompagne d'un **document national type**, à renseigner par les équipes pédagogiques
- Le PAP propose les aménagements et adaptations de nature pédagogique

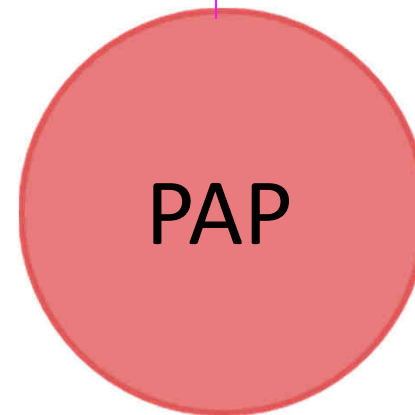


## Évolutions selon les nouveaux textes

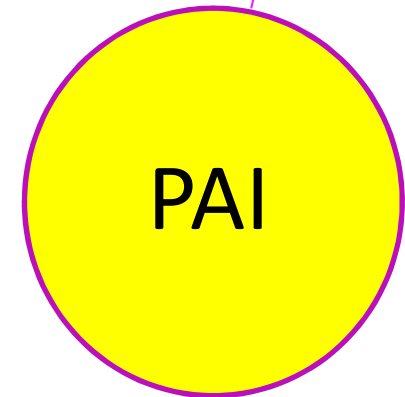
Elèves dont la situation de handicap nécessite des décisions de la MDPH



Elèves présentant des difficultés scolaires relevant d'un trouble des apprentissages nécessitant des adaptations et aménagements pédagogiques



Elèves malades



## Élèves concernés par le PAP

- Le PAP s'adresse aux élèves du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degrés qui présentent des **difficultés scolaires durables** :
  - ayant pour origine un ou plusieurs **troubles des apprentissages**
  - **non améliorées par** :
    - **des adaptations** mises en place par les enseignants
    - l'intervention du **RASED** dans le 1<sup>er</sup> degré
    - ou un **PPRE**
- Il **relève du droit commun** et ne s'adresse pas :
  - aux élèves qui nécessitent une décision de la CADPH
  - aux élèves bénéficiant déjà d'un PPS
- Il ne constitue pas un préalable à la saisine de la MDPH
- Il **se substitue au PAI « dys »** mis en place antérieurement (substitution au plus tard à la rentrée 2015-2016)

## Modalités de mise en œuvre du PAP

- Il peut être demandé par **la famille** ou proposé par **l'enseignant**
- Si le PAP est proposé par l'équipe pédagogique, il ne peut se mettre en place **qu'avec l'accord de la famille**
- Il est mis en place après **avis favorable du médecin de l'éducation nationale**
- Il est élaboré par le directeur d'école ou le chef d'établissement avec l'équipe éducative, en y associant la famille ainsi que les professionnels concernés

Il comporte :

- la demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur ([annexe 1](#))
- les documents pédagogiques attestant de la difficulté scolaire durable et les mesures déjà mises en place ([annexe 2](#))
- la fiche médicale de synthèse établie par le médecin de l'éducation nationale à partir des bilans paramédicaux ([annexe 3](#))



Annexe 1

DEMANDE de Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)  
Formulaire à joindre au dossier

Année scolaire : 20.. / 20..

*A renseigner par l'élève (si majeur), ses parents ou son responsable légal*

Nom, prénom et adresse de l'élève : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Nom, prénom et adresse des responsables légaux : .....

Adresse électronique : .....@.....

N° de téléphone de la personne responsable ou de l'élève (si majeur) : .....

Ecole / Etablissement fréquenté(e) : .....

Classe : ..... Série ou spécialité : .....

Parmi les adaptations pédagogiques suivantes, lesquelles ont été mises en place ?:

- Un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) a-t-il été mis en place par les enseignants ?  
 Oui  Non
- Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) a-t-il été mis en place antérieurement ?  
 Oui  Non

L'élève bénéficie-t-il de prises en charge extérieures (orthophonie, ergothérapie...)  Oui  Non

L'élève a-t-il déjà bénéficié d'aménagements d'épreuves d'examen/concours ?  Oui  Non

Pour quel examen/concours : .....

Pour quelle année scolaire : ..... / .....

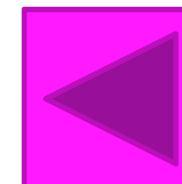
Quels aménagements ? (joindre éventuellement la photocopie de la décision de l'autorité administrative)  
.....

Je soussigné(e) .....

solicite la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.

Fait à ....., le .....

Signature de l'élève majeur ou de ses parents  
ou responsable légal







Annexe 2

DEMANDE de Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)  
Documents pédagogiques à joindre au dossier

Année scolaire : 20.. / 20..

*A renseigner par l'équipe éducative*

Nom, prénom de l'élève : .....

.....

Ecole / Etablissement fréquenté(e) et adresse :

.....

.....

Classe : ..... Série ou spécialité : .....

Documents fournis (cocher la ou les cases correspondantes) :

Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE)

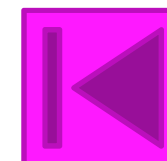
Projet d'accueil individualisé (PAI)

Livret Personnel de Compétences

Productions écrites de l'élève

Autres documents (A préciser)

Aucune demande ne pourra être acceptée sans un document écrit précisant les mesures déjà mises en place.





Annexe 3

FICHE MEDICALE de synthèse établie par le médecin de  
l'Éducation nationale pour la mise en place du  
Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP)

Nom et prénom du médecin :

Le : ..... / ..... / .....

Nom et prénom de l'élève : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Nom de l'établissement et adresse :

Classe : .....

Bilans fournis (les détailler et dater) :

Constat :

- L'élève rencontre un ou des troubles des apprentissages.
- Les bilans fournis sont incomplets et ne permettent pas de se prononcer.
- Les bilans fournis ne permettent pas d'identifier un trouble des apprentissages. Des aménagements pédagogiques, autres qu'un PAP, doivent être proposés.

Conclusion :

- Avis favorable à l'élaboration d'un PAP (à rédiger par l'équipe pédagogique en accord avec l'élève majeur ou ses parents ou son responsable légal).
- Demande de bilans complémentaires.
- Les difficultés rencontrées par l'élève relèvent d'un autre dispositif : PPRE, PAI, PPS.

Fait à ..... le .....

Signature et cachet

- Après avoir émis un avis favorable, le médecin scolaire précise les **besoins spécifiques de l'élève** (points d'appui et conséquences des troubles sur les apprentissages)
- L'équipe pédagogique rédige le document **à partir des 4 fiches nationales** (pour l'école maternelle, l'école élémentaire, le collège et le lycée) :
  - le document est signé par le directeur d'école ou le chef d'établissement et la famille
  - l'équipe détermine les adaptations et aménagements **indispensables** pour l'élève

- Le PAP suit l'élève tout au long de sa scolarité, **en tant que de besoin**
- Il fait l'objet d'un bilan annuel et est **révisé tous les ans** :
  - dans le 2<sup>nd</sup> degré, **le professeur principal** est chargé de coordonner la mise en œuvre et le suivi du PAP
- Le document suit l'élève : c'est un **outil de liaison** qui sera inséré dans le dossier scolaire de l'élève
- Le PAP ne donne pas automatiquement droit aux aménagements d'examens. Si le PAP en est un préalable, il convient d'appliquer les directives académiques relatives aux demandes d'aménagements des examens et concours

**Pour qui ?**

Elèves éprouvant des difficultés scolaires persistantes liées à des troubles des apprentissages malgré la mise en place d'aides apportées dans le cadre de la classe (différenciation pédagogique, appui du RASED,PPRE,...)

**Qui demande ou qui propose?**

La famille  
Le conseil des maitres (1<sup>er</sup> degré)  
Le conseil de classe(2<sup>nd</sup> degré)

Voir Annexe 1

**Quel document réunir?**

Evaluation et bilans spécifiques dans et hors éducation nationale (bilans pédagogiques, médicaux, paramédicaux,...)

Voir Annexe 2

**Qui donne un avis?**

Médecin éducation nationale après réception des différents avis et bilans

Voir Annexe 3

Ne relève pas d'un trouble des apprentissages

Adaptations pédagogiques à redéfinir

Bilan incomplet ou contradictoire

Dialogue avec la famille  
Afin de compléter le dossier

Relève d'un ou de plusieurs troubles des apprentissages

Mise en place d'un PAP (évaluation annuelle)



<b>Qui élabore le PAP ?</b>	Le directeur d'école ou le chef d'établissement avec l'équipe éducative en concertation avec la famille et les professionnels concernés	Voir Annexe 4
<b>Qui signe le PAP ?</b>	Le directeur d'école ou le chef d'établissement et les parents de l'élève (ou l'élève s'il est majeur)	
<b>Qui suit la mise en place du PAP ?</b>	Le directeur d'école (1 <sup>er</sup> degré) Le chef d'établissement et le professeur principal (2 <sup>nd</sup> degré)	
<b>Qui transmet le PAP en cas de changement d'établissement ?</b>	Le directeur d'école (1 <sup>er</sup> degré) Le chef d'établissement et le professeur principal (2 <sup>nd</sup> degré)	

Références :

Décret n° 2014-1377 du 18-11-14 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 relative au plan d'accompagnement personnalisé

Courrier de M. le recteur en date du 31-03-15

MERCI DE VOTRE ATTENTION